

TVA dans le secteur agroalimentaire :

Taux réduit de TVA de 5.5 % à compter du 01/01/2022 : applicable aux produits normalement destinés à entrer dans la préparation de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Jusqu'au 31/12/2021, le taux de TVA de 10 % s'appliquait aux vente de produits agricoles qui ne constituaient pas des produits alimentaires (non susceptibles d'être consommés en l'état par l'homme) s'ils n'avaient subi aucune transformation et étaient normalement destinés à entrer dans la préparation de denrées alimentaires ou la production agricole.

A compter du 01/01/2022, la délimitation des taux de TVA évolue. Relèvent des taux de :

- 5.5 %, les denrées alimentaires à destination humaine ainsi que les éléments entrant dans la préparation de ces denrées ;
- 10 %, les denrées alimentaires à destination animale ainsi que les éléments d'origine agricole entrant dans la préparation de ces denrées et les produits d'origine agricole normalement destinés à être utilisés dans la production agricole.

Nature du produit	Taux de TVA	Commentaires
<u>Céréales / oléagineux</u>	5.5 %	Principe : éléments entrant dans la préparation de denrées à destination humaine + application du caractère normal. L'administration pourrait toutefois exclure certaines variétés non destinées à l'alimentation humaine de ce taux réduit dans ses futurs commentaires.
<u>Fourrages</u>	10 %	Denrée alimentaire à destination animale.
<u>Animaux vivants :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement destinés à la boucherie / charcuterie 	5.5 %	Pour préparation de denrées alimentaires à destination humaine.
<ul style="list-style-type: none"> • Destinés à l'élevage ou à l'engraissement 	10 %	Produits à destination agricole.
<ul style="list-style-type: none"> • De boucherie / charcuterie vendus à des non assujettis 	2.10 %	Application de l'article 281 sexies du CGI.
<u>Cas des équidés :</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement destinés à la boucherie 	5.5 %	Destination alimentation humaine.
<ul style="list-style-type: none"> • Poulains 	5.5 %	Application de l'article 278 bis 5° du CGI.
<ul style="list-style-type: none"> • Destinés à l'élevage (pro) 	10 %	Produits à destination agricole.
<ul style="list-style-type: none"> • Destinés à l'activité équestre 	20 %	Ni destination alimentaire, ni agricole.